

# **BGer 8G.84/2002 vom 23. August 2002**

Bundesgericht, 2002-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8G.84\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8G.84_2002)

FR: TF 8G.84/2002 du 23 août 2002

IT: TF 8G.84/2002 del 23 agosto 2002

## **Regeste**

Infractions

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l' art. 100 al. 1 et 2 PPF , chacun a qualité pour dénoncer les infractions poursuivies d'office en vertu de la législation fédérale; les dénonciations sont adressées au MPC ou à un agent de la police judiciaire. S'il n'existe pas de motif d'ouvrir une enquête, le procureur général décide de ne donner aucune suite à la dénonciation ( art. 100 al. 3 PPF en vigueur dès le 1er janvier 2002). Aux termes de l' art. 105bis al. 2 PPF (en vigueur dès le 1er janvier 2002), les opérations et les omissions du procureur général peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Chambre d'accusation en vertu des art. 214 à 219 PPF. L' art. 214 al. 2 PPF prévoit que le droit de plainte appartient aux parties et à toute personne à qui l'opération ou l'omission a fait subir un préjudice illégitime.

### **E. 1.2**

La décision de ne pas donner suite à une dénonciation doit être notifiée à la victime au sens de la LAVI qui peut recourir auprès de la Chambre d'accusation dans les 10 jours ( art. 100 al. 5 PPF en vigueur dès le 1er janvier 2002). Pour le dénonciateur, au contraire, l' art. 100 al. 4 PPF (en vigueur dès le 1er janvier 2002) ne prévoit pas la notification de cette décision; le procureur général doit simplement "informer" le dénonciateur de son refus de donner suite. Le dénonciateur est donc dépourvu de la qualité pour recourir, telle qu'elle est reconnue à la victime à l' art. 100 al. 5 PPF . Cela conduit à considérer qu'un dénonciateur, qui ne serait pas également une victime au sens de la LAVI, n'a pas qualité pour former une plainte -ou un recours- contre la décision de ne pas donner suite à sa dénonciation (arrêt 8G.53/2002 du 12 juin 2002, consid. 2, destiné à la publication; voir Bänziger/Leimgruber, Le nouvel engagement de la Confédération dans la poursuite pénale, Berne 2001, art. 100 PPF n. 236 et 237).

### **E. 1.3**

On peut ajouter que d'après l' art. 120 al. 2 PPF , relatif à l'instruction préparatoire, lorsque le procureur général renonce à la poursuite, ce qui entraîne la suspension de l'instruction, seuls le lésé et la victime peuvent saisir la Chambre de céans d'une plainte. Il s'ensuit que le dénonciateur qui serait également directement lésé et à qui une décision de ne pas donner suite à la dénonciation ferait subir un préjudice illégitime au sens de l' art. 214 al. 2 PPF , pourrait avoir qualité pour porter plainte. Ce point peut cependant demeurer indécis (arrêt 8G.53/2002 du 12 juin 2002, consid. 2 in fine, destiné à la publication). En effet, le dénonciateur fait valoir une violation de l' art. 270 CP qui réprime une atteinte aux emblèmes suisses. Cette infraction fait partie du titre treizième du Code pénal, réservé aux

crimes et délits contre l'Etat et la défense nationale. Le titulaire du bien protégé, donc l'éventuel lésé, est l'Etat. Le citoyen n'est pas lésé, personnellement et directement, par les actes délictueux visés. En tant que tel, il ne subit pas de préjudice et ne saurait être partie à la procédure (voir art. 34 PPF ). Dès lors, la qualité pour recourir du plaignant (au sens de l'art. 105bis al. 2 PPF ) fait ici défaut. La plainte est irrecevable.

## **E. 2**

S'agissant d'une question nouvelle et vu le moyen de droit indiqué au pied de l'ordonnance attaquée, il est statué sans frais ( art. 219 al. 3 PPF en liaison avec l' art. 105bis al. 2 PPF ). Par ces motifs, la Chambre prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.